

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.326 du 17 février 2011

G./A.186.936/VI-18.776

En cause : **DE SMEDT** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles, n° 37,
1300 Wavre,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Anderlecht,
2. la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par Jean-Marc DE SMEDT qui demande l'annulation de "l'Arrêté pris par Monsieur le Bourgmestre de la Commune d'Anderlecht en date du 15 novembre 2007, notifié au requérant le 6 décembre 2007, et déclarant inhabitable l'immeuble appartenant au requérant situé à 1070 Bruxelles, rue Wayez 36";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bertrand HEYMANS, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2008 en cours d'instance, le requérant a vendu l'immeuble visé par l'acte attaqué; que, dans son dernier mémoire, il soutient qu'il conserve néanmoins un intérêt moral au recours car la décision entreprise a affecté, lors de son adoption, l'exercice de son droit de propriété; qu'il se prévaut également d'un intérêt pécuniaire; qu'il indique que si l'acte attaqué n'était pas annulé, il pourrait devoir des indemnités à la partie adverse pour les frais d'hébergement des locataires de son immeuble auxquels elle a été exposée; qu'il ajoute que les locataires précités, qui ont dû quitter l'immeuble en raison de la décision contestée, l'ont également assigné devant la justice de paix pour obtenir une indemnisation;

Considérant que la seule satisfaction morale pour le requérant, ayant formé la requête en qualité de propriétaire, d'obtenir l'annulation d'un acte ayant affecté l'exercice de son droit de propriété alors qu'il a cessé d'être propriétaire de l'immeuble visé par la décision attaquée en cours d'instance et a donc perdu la qualité en laquelle il a agi, est insuffisante pour justifier la recevabilité du recours; que, de même, la seule perspective de pouvoir s'opposer plus facilement à une demande d'indemnisation devant les juridictions de l'ordre judiciaire, en cas d'annulation de la décision attaquée, ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt requis par l'article 19 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'acte de vente que les nouveaux propriétaires n'ont pas, quant à eux, intérêt à reprendre l'instance dans la mesure où ils ont accepté la clause suivante en tant que "condition spéciale" : "Les acquéreurs s'engagent en outre à veiller à la réparation rapide et à la mise en conformité du bien en vue de la location, suite aux dégâts intervenus le trois novembre deux mille sept"; qu'aucune déclaration au greffe n'a été enregistrée en application de l'article 58 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept février deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.